

Rapport de présentation

sur les projets d'arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à certains corps du ministère chargé du développement durable

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire encore très fragmenté.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Le montant de cette indemnité fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de groupes de fonctions, lors des promotions et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA), versé en une ou deux fois. Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée aux agents lors de la bascule. Le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire.

L'article 7 du décret n° 2014-513 fixe les échéances de déploiement du RIFSEEP.

Une première séquence de déploiement prend effet au plus tard au 1^{er} janvier 2016. C'est le cas des attachés, des secrétaires administratifs, des assistants et conseillers techniques de service social, des adjoints administratifs et des corps dont les agents bénéficient de la prime de fonctions et de résultats, tels que les administrateurs civils et les corps d'inspection.

En complément, l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État liste les corps et emplois dont l'application du RIFSEEP prend effet au 1^{er} janvier 2017 et au plus tard, soit le 1^{er} juillet 2017, soit le 1^{er} septembre 2017, soit le 1^{er} janvier 2018, soit le 1^{er} janvier 2019.

Ce même arrêté liste les corps et emplois ne bénéficiant pas du RIFSEEP et faisant l'objet d'un réexamen au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour rappel, les arrêtés interministériels suivants pris pour application du RIFSEEP sont :

- administrateurs civils : arrêté du 29 juin 2015.
- attachés des administrations de l'État, assistants de service social et conseillers techniques de service social : arrêtés du 3 juin 2015
- adjoints administratifs : arrêté du 20 mai 2014
- secrétaires administratifs et corps d'inspection : arrêtés du 19 mars 2015
- adjoints techniques : arrêté du 28 avril 2015

Si le décret n° 2014-513 fixe le cadre réglementaire du RIFSEEP, des arrêtés venant préciser pour chaque corps la date d'adhésion, le nombre de groupes de fonctions et les montants planchers et plafonds de l'IFSE et du CIA doivent être pris.

Les dispositions relatives au RIFSEEP, notamment la répartition des fonctions-types ou le nombre de groupes de fonctions suivant le macrograde des agents (4 en catégorie A, 3 en catégorie B et 2 en catégorie C), ont été précisées dans une circulaire des ministères de la Fonction publique et des Finances du 5 décembre 2014.

Application aux MTES/MCT

Hors administrateurs civils (effet au 1^{er} juillet 2015) et assistants de service social (effet au 1^{er} novembre 2015), la mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps liés par des arrêtés interministériels a été assurée au 1^{er} janvier 2016.

A cette même date, les syndics des gens de mer (arrêté du 17 février 2016) et des techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité « navigation et sécurité maritime » (arrêté du 30 décembre 2015) ont adhéré au RIFSEEP.

En référence à l'arrêté du 27 décembre 2016 précité, pour 2017, les corps suivants bénéficieront du RIFSEEP :

- Architectes et urbanistes de l'État, officiers de port et officiers de port adjoints, emploi de responsable de capitainerie, techniciens de l'environnement, agents techniques de l'environnement, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, directeurs de recherche du développement durable et chargés de recherche du développement durable : effet au 1^{er} janvier 2017
- Chargés d'études documentaires : effet au 1^{er} juillet 2017.

Avis du CTM

L'avis du CTM est demandé sur les arrêtés ministériels fixant les modalités d'adhésion au RIFSEEP des corps suivants, pour lesquels l'avis du guichet unique a été reçu :

- architectes et urbanistes de l'État (AUE) - corps commun aux MTES/MCT et ministère de la culture,
- officiers de port (OP),
- officiers de port adjoints (OPa).

Conséquences sur l'organisation du ou des services

Ces modifications de textes réglementaires n'ont pas de conséquence sur l'organisation des services des ministères.

Impact sur les personnels et le dialogue social

- effectifs concernés : 260 agents (130 Opa, 30 OP, 100 AUE) ;
- concertation : réunions plénières en septembre 2016 ;
- saisine du guichet unique : octobre 2016 pour les OP/Opa et janvier 2017 pour les AUE ;
- retour du guichet unique : août 2017 ;
- calendrier prévisionnel de mise en œuvre : avis du CTM en septembre 2017 puis signature des arrêtés et publication ;
- la mise en œuvre prendra effet au 1^{er} janvier 2017.